

→ Direction générale adjointe environnement social et institutionnel  
Cellule des affaires institutionnelles

## DÉLIBÉRATION N°20211216-04

Séance du 16 décembre 2021

POINT 2 – REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

VU le code de l'éducation ;  
VU le décret n°2021-1290 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pris en son article 8 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

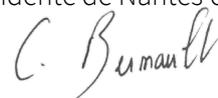
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice :	36
Nombre de votants :	33
Voix pour :	33
Voix contre :	0
Abstentions :	0

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur provisoire d'application des statuts de Nantes Université, tel qu'annexé.

À Nantes, le 16 décembre 2021

La Présidente de Nantes Université

  
Carine BERNAULT

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités,  
le : 21 décembre 2021  
Affiché le : 21 décembre 2021

## Règlement intérieur provisoire d'application des statuts de Nantes Université

### DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE PÔLE (art. 82 à 85 des statuts)

**Article 1. Calendrier des instances.** Le calendrier des instances est élaboré par les services de la présidence au plus tard en fin d'année universitaire N-1. Il est adressé à l'ensemble des membres des conseils et des invités. Toute modification apportée au calendrier des instances est systématiquement transmise à l'ensemble des membres des conseils et des invités.

Le calendrier du conseil d'administration et celui du conseil académique sont mis en ligne sur l'intranet de Nantes Université et celui de ses établissements composantes.

Le calendrier de chaque conseil de pôle est mis en ligne sur l'intranet de Nantes Université.

**Article 2. Convocation et ordre du jour.** Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres des conseils et aux invités du conseil d'administration et du conseil académique par le président huit jours francs au moins avant la tenue de la séance, par voie dématérialisée.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance. En cas d'urgence, un point à l'ordre du jour peut être ajouté. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux membres des conseils et aux invités.

Un conseil peut se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers de ses membres en exercice, adressée au Président de Nantes Université ; celui-ci doit obligatoirement le réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils de pôles, les ordres du jour étant arrêtés par le directeur du pôle.

**Article 3. Information des membres et accès aux documents préparatoires.** Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des conseils sont mis à disposition des membres au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres et invités des conseils.

Pour chaque conseil, les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil ne s'est pas prononcé. Les documents relevant des points traités en formation restreinte d'un conseil ne sont pas diffusables.

**Article 5. Quorum** Le président de séance ne peut valablement l'ouvrir qu'après avoir constaté que la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

**Article 6** - En cas d'absence de quorum, le conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour et réuni dans un délai de huit jours.

**Article 7. Déroulement de séance.** Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, le président de séance peut inviter à titre consultatif toute personne non membre d'un conseil, sur un point inscrit à l'ordre du jour. Le président de séance assure la police de la séance et mène les débats. Il leur appartient d'ouvrir et de lever la séance. Ils peuvent suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

**Article 8. Procuration** Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du même conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. S'agissant des représentants étudiants, les membres titulaires sont représentés prioritairement par leurs suppléants. En cas d'empêchement du suppléant, constaté par un écrit, le titulaire peut alors donner procuration à un autre représentant étudiant du même conseil.

Les procurations signées peuvent être nominatives ou laissées en blanc, et sont adressées au plus tard à l'ouverture de la séance par courrier ou déposées à l'administration. Les procurations en blanc sont attribuées par le président de séance. Celui-ci doit informer les membres du conseil du dépôt des procurations ainsi que des noms des mandants et des mandataires. L'entrée en séance d'un membre ayant donné procuration doit être signalée au président de séance. Celui-ci en informe aussitôt le conseil. La procuration est alors caduque.

**Article 9. Vote et délibérations.** Chaque vote d'un conseil est matérialisé par une délibération. Le vote a lieu à main levée, sauf dispositions réglementaires particulières. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets à la demande d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

Lors des séances ordinaires, sauf dans les cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve que le nombre de votants présents ou représentés au moment du vote soit au moins égal à la moitié des membres d'un conseil.

Les délibérations du conseil d'administration et du conseil académique sont signées par le président de Nantes Université. Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au Recteur dans le cadre du contrôle de légalité, affichées et consignées dans un registre puis archivées.

Les mêmes règles s'appliquent aux conseils de pôle, les attributions du président décrites ci-dessus étant exercées ici par le directeur de pôle.

#### **Article 10. procès-verbal**

Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque séance d'un conseil. Il retrace les débats et les votes des membres.

Les procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil académique sont signés par le président de Nantes Université puis soumis à l'approbation de ses membres lors de la séance suivante.

Une fois approuvés, les procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil académique sont mis en ligne sur l'intranet de Nantes Université et celui des établissements composantes .

Les procès-verbaux des conseils de chaque pôle sont signés par le directeur du pôle concerné puis soumis à l'approbation du conseil de pôle concerné.

Une fois approuvés, les procès-verbaux des conseils de pôles sont mis en ligne sur l'intranet de Nantes Université.

#### **Article 11. Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance.**

Conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, l'organisation du conseil peut s'effectuer à distance sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par ce décret.

#### **Article 12. Représentation dans d'autres instances**

Lorsque des règles particulières fixant la composition d'autres conseils/comités/commissions renvoient à une désignation de leurs membres par et, le cas échéant, parmi les membres de la commission de la recherche, de la commission de la formation et de vie universitaire ou du conseil universitaire des relations internationales, l'instance en tenant lieu est le conseil académique de Nantes Université.